

2014

CHAPTER 55

An Act to Amend the Agricultural Development Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Agricultural Development Act, chapter 106 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding after section 13 the following:*

Personal information

13.1 The Board and the Minister may collect personal information with respect to financial assistance provided under this Act.

Agreements for debt collection

13.2 The Board may, with the approval of the Minister, enter into agreements with the New Brunswick Internal Services Agency for the purposes of collecting or recovering debts with respect to financial assistance provided under this Act.

CHAPITRE 55

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement agricole

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur l'aménagement agricole, chapitre 106 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 13 :*

Renseignements personnels

13.1 La Commission et le ministre peuvent recueillir des renseignements personnels à l'égard de toute aide financière accordée en vertu de la présente loi.

Ententes pour le recouvrement de créances

13.2 La Commission peut, avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick aux fins de percevoir ou de recouvrer des créances dues au titre de toute aide financière accordée en vertu de la présente loi.